



PRÉFET DE L'OISE

Installations classées pour la protection de l'environnement

Récépissé de déclaration

Société FEREC ENVIRONNEMENT
Rue Jean-Baptiste Godin
60000 Beauvais

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2710-1 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande déposée le 20 janvier 2016, par laquelle la société FEREC ENVIRONNEMENT déclare vouloir exploiter un centre de tri et valorisation de déchets métalliques sur le site implanté rue Jean-Baptiste Godin à Beauvais (60000) ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

DONNE RECEPISSE

à la société FEREC ENVIRONNEMENT, dont le siège social se situe, 15 rue Saint-Aubin à Breuil-le-Sec (60840) de sa déclaration susvisée.

Les activités sont soumises à déclaration et rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2710-1.b : Activité soumise à déclaration et contrôle périodique

Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial, collecte de déchets dangereux.

La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.

La quantité de déchets déclarée est de **6 tonnes de batteries**.

2713-2 : Activité soumise à déclaration

Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.

La surface étant supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1000 m².

La surface déclarée est de **900 m²**.

2714-2 : Activité soumise à déclaration

Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³.

Le volume déclaré est de **150 m³** de déchets non dangereux de caoutchouc, cartons et plastiques.

2710-2.c : Activité non classable

Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial.

Collecte de déchets non dangereux :

Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³.

Le volume en présence déclaré est inférieur à 100 m³.

Le déclarant doit se conformer strictement aux prescriptions générales ci-jointes, des arrêtés ministériels du 27 mars 2012, 13 octobre 2010 et 14 octobre 2010, applicables dès notification du présent récépissé. Lesdites prescriptions peuvent être complétées ou modifiées par des arrêtés préfectoraux pris après ouverture de l'établissement, conformément aux articles L.512-9 et L.512-12 du code de l'environnement.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, direction départementale des territoires, SEEF/bureau de l'environnement, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

La déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, direction départementale des territoires, SEEF/bureau de l'environnement dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation est tenu de notifier au préfet, direction départementale des territoires, SEEF/bureau de l'environnement, la date de cet arrêt au moins trois mois avant celle-ci.

L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le contrôle périodique de l'installation, prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement, est effectué à la demande de l'exploitant de l'installation par un organisme agréé, dans les conditions fixées par les articles R.512-55 à R.512-66 dudit code. Il est signalé à tout nouvel exploitant se déclarant au titre d'une des rubriques concernées qu'il doit faire procéder au premier contrôle dans un délai de six mois après la mise en service.

Le présent récépissé est délivré au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Il ne saurait être opposable à l'Administration en cas de refus au titre d'une autre législation. Il est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Il ne dispense pas le déclarant de solliciter le permis de construire lorsque celui-ci est obligatoire.

Le régime de la déclaration n'imposant pas de contrôle a priori des installations, le présent récépissé ne tient compte que des activités déclarées par l'exploitant, sous son entière responsabilité. Une déclaration complémentaire doit être souscrite si certaines activités n'ont pas été déclarées.

Le présent récépissé fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter le texte des prescriptions générales.

En cas de contestation, le présent récépissé peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours pour l'exploitant est de deux mois, à compter de la date de notification. Il est d'un an pour les tiers, à compter de la date d'affichage.

Beauvais, le 16 février 2016

pour le préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires
et par délégation,
l'adjointe au responsable du Bureau de l'Environnement



Françoise BATELLIYE

Destinataires :

Société FEREC ENVIRONNEMENT
15 rue Saint-Aubin
60840 BREUIL-LE-SEC

Madame le Sénateur-Maire de Beauvais

Madame ou Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale
de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours